

A-272-76

A-272-76

The Queen (Appellant) (Defendant)

v.

Canadian Pacific Limited (Respondent) (Plaintiff)

Court of Appeal, Pratte and Ryan JJ. and MacKay D.J.—Toronto, October 13; Ottawa, November 3, 1977.

Income tax — Income calculation — (1) Whether income received by respondent on bonds of non-resident companies which it controlled is dividend income under s. 8(3) or interest income — (2) Capital cost allowance — Expenditures made after agreement for reimbursement by third parties — Transactions re expenditures made on own account and expenditures made for account of third party who ultimately would pay — Whether or not capital cost of assets should be diminished by amount equal to reimbursement from third parties — Income Tax Act, R.S.C. 1952, c. 148, ss. 8(3), 20(5)(e), 28(1), 84A(3).

This is an appeal from a decision of the Trial Division allowing the respondent's appeal from assessment of its income tax for 1965. The appeal raises problems related to two different questions: the characterization of certain payments received by respondent, as interests or dividends, and the calculation of capital cost allowance to which respondent is entitled.

(1) Interest or Dividend: In calculating its 1965 income, respondent assumed that a sum received from an American subsidiary was deemed to have been received as a dividend pursuant to section 8(3) of the *Income Tax Act*, thereby entitling respondent to claim the deduction allowed by section 28(1). The Trial Judge rejected appellant's contention that the sum was not deemed to have been received as a dividend. The sole issue is whether section 8(3) applies to dividend paid by a corporation not subject to the provisions of Part I of the Act.

(2) The Capital Cost Allowance: Respondent, acting at the request of third parties, made capital expenditures or expenditures deemed to be so, after it had been agreed that the third party would pay respondent an amount not exceeding that expenditure. Respondent calculated the capital cost allowance in respect of those assets, but the amounts received from the third parties were not taken into consideration in determining their capital cost. Appellant contends that the capital cost of those assets must be diminished by an amount equal to that received from the third parties. Appellant divided the eight transactions under consideration into two categories: (1) instances in which the respondent made expenditure on its own account and (2) cases in which respondent made the expenditure for the account of a third party who ultimately paid for it. Those cases in the second category were considered individually.

La Reine (Appelante) (Défenderesse)

c.

Canadien Pacifique Limitée (Intimée) (Demanderesse)

Cour d'appel, les juges Pratte et Ryan et le juge suppléant MacKay—Toronto, le 13 octobre; Ottawa, le 3 novembre 1977.

Impôt sur le revenu — Calcul du revenu — (1) Le revenu reçu par l'intimée sur des obligations d'une compagnie non résidente dans laquelle elle détenait une participation majoritaire l'a-t-il été à titre de dividende en vertu de l'art. 8(3) ou de versements d'intérêt? — (2) Allocation à l'égard du coût en capital — Dépenses effectuées après que les tierces parties eurent convenu de procéder au remboursement — Opérations concernant des dépenses effectuées par l'intimée pour son propre compte et des dépenses effectuées pour le compte d'une tierce partie tenue, par après, de rembourser — Un montant égal au remboursement effectué par les tierces parties doit-il être soustrait du coût en capital des biens? — Loi de l'impôt sur le revenu, S.R.C. 1952, c. 148, art. 8(3), 20(5)(e), 28(1), 84A(3).

Il s'agit de l'appel d'un jugement de la Division de première instance ayant fait droit à l'appel interjeté par l'intimée de la cotisation de son impôt sur le revenu pour l'année 1965. L'appel soulève des problèmes ayant trait à deux différentes questions: la détermination, comme intérêts ou dividendes, de certains paiements reçus par l'intimée ainsi que le calcul de l'allocation à l'égard du coût en capital à laquelle l'intimée a droit.

(1) Intérêt ou dividende: En calculant son revenu pour l'année 1965, l'intimée a pris pour acquis qu'une somme reçue d'une filiale américaine était réputée avoir été reçue à titre de dividende en vertu de l'article 8(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et que, de ce fait, elle avait droit de réclamer la déduction autorisée par l'article 28(1). Le juge de première instance a rejeté la prétention de l'appelante selon laquelle la somme n'a pu être réputée avoir été reçue à titre de dividende. La seule question litigieuse est de savoir si l'article 8(3) s'applique au dividende versée par une corporation qui n'est pas assujettie aux dispositions de la Partie I de la Loi.

(2) L'allocation à l'égard du coût en capital: L'intimée, agissant à la requête de tierces parties, a effectué des dépenses de capital, ou des dépenses qui sont réputées l'être, après entente que la tierce partie paierait à l'intimée un montant ne dépassant pas les dépenses. L'intimée a calculé l'allocation à l'égard du coût en capital qui lui revenait pour ces biens, en ne tenant pas compte des montants reçus des tierces parties pour déterminer leur coût en capital. L'appelante fait valoir que du coût en capital de ces biens doit être soustrait un montant égal aux sommes reçues des tierces parties. L'appelante a divisé les huit opérations à l'étude en deux catégories: (1) les cas où l'intimée a effectué elle-même les dépenses pour son propre compte et (2) les cas où l'intimée a effectué la dépense pour le compte d'une tierce partie qui l'a remboursée par la suite. Les cas relevant de la seconde catégorie ont été examinés séparément.

(a) The Athabaska Valley Industrial Park: Respondent received partial reimbursement for its expenditures incurred in extending its railway. Appellant contends that the reimbursements received must be deducted from the amount actually expended in determining capital cost.

(b) The St. Lawrence Seaway Authority: The St. Lawrence Seaway Authority, in a transaction to relocate respondent's tracks, reimbursed respondent for expenses arising from a minor portion of work done by respondent vis-à-vis the whole relocation project.

(c) The Private Sidings: Respondent, who owned metal aspects of private sidings, bought perishable portions for a nominal amount, and claimed entitlement to capital cost allowance based on building cost of the siding less the cost of the track material. Appellant challenges the Trial Judge's support for that claim.

Held, (1) with respect to the issue of interest or dividend, the Trial Judge's decision was correct. The word "corporation" is not used in a restricted sense in the last part of section 8(3). The words "unless the corporation is entitled to deduct the amount so paid in computing its income" refer only to corporations which are subject to Part I of the *Income Tax Act*. This, however, is not because the word "corporation" is used there in a narrow sense, but simply because only those corporations which are subject to Part I can meet the condition expressed in that part of the section.

(2) With respect to those transactions where respondent made expenditures of its own account, the Trial Judge rightly rejected appellant's contention. It has been established in *Birmingham Corp. v. Barnes* that "the actual cost to" a taxpayer of depreciable property is equal to the amount paid by the taxpayer. With respect to the transactions where respondent purportedly made expenditure for the account of a third party who ultimately paid for it, the respondent's claims cannot stand. (a) There is no basis for appellant's contentions concerning the Athabaska Valley Industrial Park, for it was not an expenditure not made by respondent for its own account. (b) Respondent cannot claim capital cost allowance with respect to its expenditure in the Seaway Authority transaction because that expenditure was neither the cost to the respondent of the acquisition of depreciable property nor an expenditure deemed to be of a capital nature by virtue of section 84A(3). Although respondent did acquire a depreciable asset through its dealings with the Authority, the capital cost to respondent for that line was the value of the old line. (c) Respondent is not entitled to a capital cost allowance, in respect of the private sidings, on the basis calculated. The sum expended by respondent to build the siding is not, for it, a capital expenditure. That sum merely represents, for respondent, the cost of carrying out a building contract for the benefit of a customer. That expenditure is not deemed to be a capital outlay pursuant to section 84A(3) since that section relates only to expenditures made in respect of property owned by the taxpayer.

a) Le Parc industriel de la vallée de l'Athabaska: L'intimée a été partiellement remboursée de la somme qu'elle a dépensée pour prolonger sa voie ferrée. L'appelante prétend que les remboursements reçus doivent être déduits du montant réellement dépensé afin de déterminer l'allocation à l'égard du coût en capital.

b) L'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent: L'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent, dans une opération visant à relocaliser les voies ferrées de l'intimée, a remboursé l'intimée des dépenses qu'elle a engagées en effectuant une petite partie des travaux nécessités par le projet de nouvelle localisation.

c) Les voies de garage: L'intimée, propriétaire des éléments métalliques faisant partie des voies de garage, a fait l'acquisition, pour une somme nominale, des parties susceptibles de se détériorer et a réclamé le bénéfice d'une allocation à l'égard du coût en capital fondée sur le coût de la construction de la voie de garage moins le coût des matériaux de la voie. L'appelante conteste cette prétention que le premier juge a accueillie.

Arrêt: (1) en ce qui concerne la question de l'intérêt ou du dividende, la décision du juge de première instance était bien fondée. Le mot «corporation» se trouvant dans la dernière partie de l'article 8(3) n'est pas utilisé dans un sens étroit. Les mots «à moins que la corporation n'ait droit de déduire le montant ainsi payé dans le calcul de son revenu» renvoient seulement aux corporations régies par la Partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Mais ce n'est pas parce que le mot «corporation» est utilisé dans un sens étroit; c'est simplement parce que seules les corporations régies par la Partie I peuvent remplir la condition prévue par cette disposition de l'article.

(2) En ce qui concerne les opérations où l'intimée a effectué des dépenses pour son propre compte, le juge de première instance a eu raison de rejeter la prétention de l'appelante. Il a été établi dans *Birmingham Corp. c. Barnes* que «le coût réel pour» un contribuable de biens susceptibles de dépréciation est égal au montant versé par le contribuable. En ce qui concerne les opérations où l'intimée aurait effectué une dépense pour le compte d'une tierce partie qui l'a remboursée par la suite, l'intimée ne peut avoir gain de cause. a) Il n'y a aucun fondement aux prétentions de l'appelante en ce qui concerne le Parc industriel de la vallée de l'Athabaska, puisque la dépense engagée par l'intimée dans cette opération l'a été pour son propre compte. b) L'intimée ne peut réclamer l'allocation à l'égard du coût en capital pour les frais engagés par elle dans l'opération conclue avec l'Administration de la voie maritime aux motifs que cette dépense ne représente pas ce qu'il en coûte à l'intimée pour acquérir un bien susceptible de dépréciation ni n'est réputée une dépense de capital en vertu de l'article 84A(3). Même s'il est exact que l'intimée a acquis, à la suite des négociations avec l'Administration, un bien susceptible de dépréciation, il demeure que le coût en capital de la nouvelle voie correspond à la valeur de l'ancienne. c) L'intimée n'a pas le droit de réclamer, relativement à la voie de garage, une allocation à l'égard du coût en capital calculée sur la base indiquée. La somme dépensée par l'intimée pour construire la voie de garage n'est pas, pour elle, une dépense de capital. La somme représente simplement, pour l'intimée, le coût d'exécution d'un contrat de construction au profit d'un client. La dépense ne peut pas être réputée un débours de capital en vertu de l'article 84A(3) puisque cet article traite seulement des dépenses effectuées pour des biens appartenant au contribuable.

Birmingham Corp. v. Barnes [1935] A.C. 292, applied.

Arrêt appliqué: *Birmingham Corp. c. Barnes* [1935] A.C. 292.

INCOME tax appeal.

APPEL en matière d'impôt sur le revenu.

COUNSEL:

a AVOCATS:

G. W. Ainslie, Q.C., and *C. M. Fien* for appellant.
M. S. Bistrisky for respondent.

G. W. Ainslie, c.r., et *C. M. Fien* pour l'appelante.
M. S. Bistrisky pour l'intimée.

SOLICITORS:

b PROCUREURS:

Deputy Attorney General of Canada for appellant.
Legal Department, Canadian Pacific Limited, Montreal, for respondent.

Le sous-procureur général du Canada pour l'appelante.
Le contentieux, Canadien Pacifique Limitée, Montréal, pour l'intimée.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

PRATTE J.: This is an appeal from a decision of the Trial Division¹ allowing the respondent's appeal from the assessment of its income tax for the year 1965. The appeal raises problems related to two different questions: the characterization, as interests or dividends, of certain payments received by the respondent and the calculation of the capital cost allowance to which the respondent is entitled.

d LE JUGE PRATTE: Il s'agit en l'espèce de l'appel d'un jugement de la Division de première instance¹ ayant fait droit à l'appel interjeté par l'intimée de la cotisation de son impôt sur le revenu pour l'année 1965. L'appel soulève des problèmes ayant trait à deux différentes questions: la détermination, comme intérêts ou dividendes, de certains paiements reçus par l'intimée ainsi que le calcul de l'allocation à l'égard du coût en capital à laquelle l'intimée a droit.

I—Interest or Dividend

e
f I—Intérêt ou dividende

In 1965, the respondent received \$841,871 from Soo Line Railroad Company, an American corporation in which it held a controlling interest. That amount represented interest owed by the Soo Line Railroad Company under income bonds held by the respondent. In computing its income, the respondent assumed that the sum of \$841,871 was deemed to have been received as a dividend by virtue of section 8(3) of the *Income Tax Act* and that, as a consequence, the respondent was entitled to claim, in respect of that sum, the deduction allowed by section 28(1). It is the appellant's contention, which was rejected by the learned Trial Judge, that, under section 8(3), the sum of \$841,871 is not deemed to have been received as a dividend.

g
h
i En 1965, l'intimée a reçu la somme de \$841,871 de Soo Line Railroad Company, une corporation américaine dans laquelle elle détenait une participation majoritaire. Cette somme correspondait à l'intérêt dû par Soo Line Railroad Company en vertu d'obligations gagées sur les bénéfices détenues par l'intimée. En calculant son revenu, l'intimée a pris pour acquis que la somme de \$841,871 était réputée avoir été reçue à titre de dividende en vertu de l'article 8(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et que, en conséquence, elle avait droit de réclamer, pour cette somme, la déduction autorisée par l'article 28(1). L'appelante prétend, ce qui a été rejeté par le savant juge de première instance, qu'en vertu de l'article 8(3), la somme de \$841,871 ne peut pas être réputée avoir été reçue à titre de dividende.

Section 8(3) reads as follows:

j L'article 8(3) se lit comme suit:

¹ [1976] 2 F.C. 563.

¹ [1976] 2 C.F. 563.

8. . . .

(3) [Interest on income bonds.] An annual or other periodic amount paid by a corporation to a taxpayer in respect of an income bond or income debenture shall be deemed to have been received by the taxpayer as a dividend unless the corporation is entitled to deduct the amount so paid in computing its income.

It is common ground

(a) that the interest payments here in question were “annual or other periodic amount[s] . . . in respect of . . . income bond[s]” within the meaning of section 8(3); and

(b) that, in 1965, Soo Line Railroad Company was a corporation incorporated under the laws of the United States, was not a resident of Canada, did not carry on business in Canada and was not subject to the provisions of Part I of the *Income Tax Act*.

The sole issue between the parties is whether section 8(3) applies to interest paid by a corporation which, like Soo Line Railroad Company, is not subject to the provisions of Part I of the *Income Tax Act*.

According to the appellant, the word “corporation” in section 8(3) refers exclusively to corporations which are subject to Part I of the *Income Tax Act*. In support of that contention, counsel, in effect, put forward only one argument. It is clear, he said, that the last part of section 8(3)—“unless the corporation is entitled to deduct the amount so paid in computing its income”—applies only to corporations which are subject to Part I of the *Income Tax Act* since other corporations do not have to compute their income under Part I of the Act. He added that if the expression “corporation” is thus used in that restricted meaning in the last part of section 8(3), it is reasonable to believe that it is used in the same sense in the opening part of the same paragraph.

That argument, in my view, rests on a fallacy. The word “corporation” is not used in a restricted sense in the last part of section 8(3). True, the words “unless the corporation is entitled to deduct the amount so paid in computing its income” refer only to corporations which are subject to Part I of

8. . . .

(3) [Intérêt sur une obligation gagée sur les bénéfiques.] Un montant annuel ou autrement périodique payé par une corporation à un contribuable concernant une obligation gagée sur les bénéfiques ou une débeture gagée sur les bénéfiques est censé avoir été reçu par le contribuable comme dividende, à moins que la corporation n'ait droit de déduire le montant ainsi payé dans le calcul de son revenu.

Il est reconnu

a) que les versements d'intérêt en question étaient des «montant[s] annuel[s] ou autrement périodique[s] . . . concernant [des] obligation[s] gagée[s] sur les bénéfiques» au sens de l'article 8(3); et

b) qu'en 1965, Soo Line Railroad Company était une corporation constituée en vertu de la législation des États-Unis, n'était pas une personne résidant au Canada, n'exerçait pas une entreprise au Canada et n'était pas régie par les dispositions de la Partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

La seule question litigieuse entre les parties est de savoir si l'article 8(3) s'applique à l'intérêt versé par une corporation comme Soo Line Railroad Company, qui n'est pas assujettie aux dispositions de la Partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

D'après l'appelante, le mot «corporation» utilisé à l'article 8(3) renvoie exclusivement aux corporations régies par la Partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Pour appuyer cette prétention, l'avocat a, en fait, avancé un seul argument. D'après lui, il est évident que la dernière partie de l'article 8(3), «à moins que la corporation n'ait droit de déduire le montant ainsi payé dans le calcul de son revenu», s'applique seulement aux corporations régies par la Partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* puisque les autres corporations n'ont pas à calculer leur revenu en vertu de la Partie I de la Loi. Il a ajouté que si le mot «corporation» se trouvant dans la dernière partie de l'article 8(3) est utilisé dans ce sens étroit, il est alors raisonnable de croire qu'il est également utilisé dans ce sens au début de ce paragraphe.

A mon avis, cet argument repose sur un raisonnement erroné. Le mot «corporation» se trouvant dans la dernière partie de l'article 8(3) n'est pas utilisé dans un sens étroit. Il est vrai que les mots «à moins que la corporation n'ait droit de déduire le montant ainsi payé dans le calcul de son revenu»

the *Income Tax Act*. But, this is not because the word "corporation" is there used in a narrow sense; it is simply because only those corporations which are subject to Part I of the *Income Tax Act* can meet the condition expressed in that part of the section.

I am therefore of the view that the Trial Judge was right in rejecting the appellant's contention on this point.

II—The Capital Cost Allowance

The capital cost allowance to which a taxpayer is entitled under the regulations adopted pursuant to section 11(1)(a) is calculated by reference to the "capital cost to the taxpayer" of the asset in question.² Moreover, in the cases provided for in section 84A(3), that capital cost is deemed to be the amount of the expenditure incurred by the taxpayer.³

In many instances before the end of 1965, the respondent, acting at the request of a third party, made capital expenditures, or expenditures which are deemed to be capital expenditures, after it had been agreed that the third party would pay the respondent an amount not exceeding that of the

² See sections 11(1)(a) and 20(5)(e) and Regulation 1100(8).

³ Section 84A(3) sets forth a special rule applicable to railway companies. It provides that, on certain conditions, expenditures incurred in respect of the repair, replacement, alteration or renovation of the taxpayer's railway system are deemed to be capital expenditures. It reads as follows:

84A. . . .

(3) [Repairs, replacements, etc.] Where any amount in respect of an expenditure incurred by a taxpayer on or in respect of the repair, replacement, alteration or renovation of depreciable property of the taxpayer of a class prescribed by regulations of the Governor in Council made for the purposes of this section is, under any uniform classification and system of accounts and returns prescribed by the Canadian Transport Commission pursuant to the *Railway Act*, required to be entered in the books of the taxpayer otherwise than as an expense,

(a) no deduction may be made in respect of that expenditure in computing the income of the taxpayer for a taxation year; and

(b) for the purposes of section 20 and regulations made under paragraph (a) of subsection (1) of section 11, the taxpayer shall be deemed to have acquired, at the time the expenditure was incurred, depreciable property of that class at a capital cost equal to that amount.

renvoient seulement aux corporations régies par la Partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Mais ce n'est pas parce que le mot «corporation» est utilisé dans un sens étroit; c'est simplement parce que seules les corporations régies par la Partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* peuvent remplir la condition prévue par cette disposition de l'article.

Je suis donc d'avis que le premier juge a eu raison de rejeter la prétention de l'appelante sur cette question.

II—L'allocation à l'égard du coût en capital

L'allocation à l'égard du coût en capital accordée aux contribuables en vertu des règlements adoptés en application de l'article 11(1)a) est calculée par rapport à «ce que coûtent en capital . . . au contribuable» les biens en question.² En outre, dans les cas visés à l'article 84A(3), le coût en capital est réputé être le montant de la dépense supportée par le contribuable.³

De nombreuses fois avant la fin de l'année 1965, l'intimée, agissant à la requête d'une tierce partie, a effectué des dépenses de capital, ou des dépenses qui sont réputées être des dépenses de capital après entente que la tierce partie paierait à l'intimée un montant ne dépassant pas les dépenses. Dans le

² Voir les articles 11(1)a) et 20(5)e) ainsi que l'article 1100(8) des Règlements.

³ L'article 84A(3) mentionne une règle spéciale applicable aux compagnies de chemin de fer. Il prévoit qu'en remplissant certaines conditions, les dépenses engagées pour la réparation, le remplacement, la modification ou la rénovation d'un réseau de chemin de fer appartenant au contribuable sont réputées être des dépenses de capital. Il se lit comme suit:

84A. . . .

(3) [Réparations, remplacement, etc.] Lorsque, d'après une classification et un système uniformes de comptes et relevés prescrits par la Commission canadienne des transports conformément à la *Loi sur les chemins de fer*, un montant à l'égard d'une dépense supportée par un contribuable, pour ou concernant la réparation, le remplacement, la modification ou la rénovation de biens du contribuable susceptibles de dépréciation, d'une catégorie prescrite par des règlements du gouverneur en conseil établis aux fins du présent article, doit être inscrit dans les livres du contribuable autrement qu'à titre de dépense,

a) aucune déduction ne peut être faite à l'égard de cette dépense dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition; et

b) aux fins de l'article 20 et des règlements établis selon l'alinéa a) du paragraphe (1) de l'article 11, le contribuable est réputé avoir acquis, au moment où la dépense a été effectuée, des biens susceptibles de dépréciation de cette catégorie à un coût en capital égal audit montant.

expenditure. In the computation of its income for 1965, the respondent calculated the capital cost allowance to which it was entitled in respect of the assets it had thus acquired (or was deemed to have acquired) on the basis that, in determining their capital cost, the amounts received from the third parties were not to be taken into consideration. The appellant challenges this method of calculation and contends that the capital cost of those assets, as established by the respondent, must be diminished by an amount equal to the sums received from the third parties. This is, put in general terms, the issue raised by this branch of the case.

As the respondent had entered into many transactions giving rise to that kind of a problem, the parties agreed before trial to adduce evidence in respect of only certain of those transactions, it being understood that the decision of the Court concerning them would be applied by the parties to the solution of the difficulties raised by the others.

Evidence was thus adduced in respect of nine typical transactions. The Trial Judge agreed with the contention of the appellant (defendant in the Court below) in respect of one of those transactions, but, in the eight other cases, decided in favour of the respondent. This appeal is directed against that part of the judgment relating to those eight cases; the respondent does not challenge the decision relating to the other transaction.

In the appellant's memorandum, the eight transactions here in question are divided into two categories: (1) the instances in which, according to the appellant, the respondent itself made the expenditure on its own account, and (2) the cases in which, according to the appellant, the respondent made the expenditure for the account of the third party who ultimately paid it.

In the first category, the appellant classifies five transactions which may be referred to compendiously as the CANSO CAUSE WAY transaction, the BELL TELEPHONE transaction, the 25 CYCLE CONVERSION transaction, the UNITED GRAIN GROWERS transaction, and the FEDERAL GRAIN transaction. In all these five cases the appellant concedes that the respondent itself, at the request of a third party, incurred expenditures for the purpose of improving its property after it had been agreed

calcul de son revenu pour l'année 1965, l'intimée a calculé l'allocation à l'égard du coût en capital qui lui revenait pour les biens qu'elle avait acquis (ou qu'elle était réputée avoir acquis) en ne tenant pas compte des montants reçus de la tierce partie pour déterminer leur coût en capital. L'appelante conteste cette méthode de calcul et soutient que, du coût en capital de ces biens, établi par l'intimée, doit être soustrait un montant égal aux sommes reçues de la tierce partie. Ainsi se présente en termes généraux la question soulevée dans cette partie de l'affaire.

Du fait que l'intimée avait effectué de nombreuses opérations soulevant des problèmes comparables, les parties ont convenu avant le début du procès de fournir des preuves pour seulement un certain nombre d'opérations, et que la décision de la Cour lierait les parties pour résoudre les difficultés soulevées par les autres opérations.

La preuve a donc été fournie pour neuf opérations caractéristiques. Le premier juge a accueilli la prétention de l'appelante (défenderesse en première instance) pour l'une de ces opérations, mais, dans les huit autres cas, il a jugé en faveur de l'intimée. Cet appel est dirigé contre cette partie du jugement relatif à ces huit cas; l'intimée ne conteste pas la décision relative à l'autre opération.

Dans le mémoire de l'appelante, les huit opérations en question sont divisées en deux catégories: (1) les cas où l'intimée a, selon l'appelante, effectué elle-même les dépenses pour son propre compte et (2) les cas où l'intimée a, selon l'appelante, effectué la dépense pour le compte de la tierce partie qui l'a remboursée par la suite.

Dans la première catégorie, l'appelante classe cinq opérations qui peuvent être citées d'une manière abrégée comme l'opération DIGUE CANSO, l'opération BELL TÉLÉPHONE, l'opération 25 PÉRIODES CONVERSION, l'opération UNITED GRAIN GROWERS et l'opération FEDERAL GRAIN. Dans ces cinq affaires, l'appelante reconnaît que l'intimée elle-même a, à la requête d'une tierce partie, effectué des dépenses en vue d'améliorer ses biens après que cette dernière eut convenu de

that the third party would pay the respondent an amount not exceeding the amount of the expenditure.

The contention of the appellant in respect of these transactions is that the “capital cost to the taxpayer of depreciable property”, within the meaning of section 20(5)(e), is the net cost to the taxpayer and that the expenditure to which section 84A(3) refers is what the taxpayer “has actually expended in net”. Therefore, in the five cases under consideration, the “capital cost to” the respondent, or the expenditure incurred by it, is, according to the appellant, the amount of the respondent’s outlay less the contribution of the third party.

The learned Trial Judge, in my opinion, rightly rejected that contention which appears to me to be inconsistent with the decision of the House of Lords in *Birmingham Corp. v. Barnes*⁴ where it was held that “the actual cost to” a taxpayer of depreciable property is equal to the amount paid by the taxpayer. As Lord Atkin said in that case (at page 298):

What a man pays for construction or for the purchase of a work seems to me to be the cost to him: and that whether someone has given him the money to construct or purchase for himself; or, before the event, has promised to give him the money after he has paid for the work; or, after the event, has promised or given the money which recoups him what he has spent.

Counsel for the appellant has argued that the decision in the *Birmingham* case is distinguishable on two grounds. In that case, said he, the capital expenditure had not been incurred at the request of the third party and the amount contributed by the third party was not earmarked for any special purpose.

As to the first proposed distinction, I will merely say that it appears to me entirely irrelevant; as to the second one, I do not understand it. In the five cases here in question, the respondent entered into contracts with third parties under which the respondent agreed to make certain capital expenditures and the third parties agreed, in return, to pay the respondent sums not exceeding the amount of the expenditures made or to be made by it. I do not understand how it can be said that, in those circumstances, the sums paid by the third parties

rembourser l’intimée d’un montant couvrant les dépenses.

L’appelante soutient que pour ces transactions «le coût en capital pour le contribuable, de biens susceptibles de dépréciation» au sens de l’article 20(5)e), correspond au coût net supporté par le contribuable et que la dépense visée à l’article 84A(3) se rapporte à ce que le contribuable «a réellement dépensé après déduction». Par conséquent, dans les cinq opérations considérées, «le coût en capital pour» l’intimée, ou la dépense qu’elle a supportée correspond, selon l’appelante, au montant des débours engagés par l’intimée moins la contribution de la tierce partie.

A mon avis, le savant premier juge a eu raison de rejeter cette prétention qui me semble aller à l’encontre de la décision de la Chambre des Lords dans *Birmingham Corp. c. Barnes*⁴ suivant laquelle «le coût réel pour» un contribuable de biens susceptibles de dépréciation est égal au montant versé par le contribuable. Lord Atkin a déclaré dans cette affaire (à la page 298):

[TRADUCTION] Il me semble que ce qu’un homme paie pour la construction ou l’achat d’un ouvrage est ce qu’il lui coûte; et cela, qu’on lui ait donné les fonds nécessaires à la construction ou à l’achat ou qu’on l’ait assuré de lui remettre ceux-ci après qu’il aura réglé les travaux ou encore, qu’une fois le travail exécuté, on lui ait promis ou donné les fonds pour le dédommager de ses débours.

L’avocat de l’appelante a soutenu que la décision dans *Birmingham* doit être distinguée sur deux motifs. Dans cette affaire-là, a-t-il déclaré, la dépense de capital n’avait pas été engagée à la demande de la tierce partie et la contribution de la tierce partie n’avait pas été affectée à un but particulier.

Quant à la première distinction proposée, je dirai simplement qu’elle m’apparaît totalement hors de propos; quant à la seconde, je ne la comprends pas. Dans les cinq opérations en question, l’intimée a conclu des contrats avec des tierces parties en vertu desquels l’intimée a convenu d’effectuer des dépenses de capital et, en retour, les tierces parties ont convenu de verser à l’intimée des sommes couvrant les dépenses qu’elle a effectuées ou qu’elle devait effectuer. Dans ces circonstances je ne comprends pas comment elle peut dire

⁴ [1935] A.C. 292.

⁴ [1935] A.C. 292.

were "earmarked" and were not at the respondent's free disposal.

I am therefore of the view that the Trial Judge was right in rejecting the appellant's contention in respect of this first group of five transactions.

The three remaining transactions are those where, according to the appellant, the capital expenditure was not made by the respondent on its own account but was, in effect, made by a third party. I will consider them separately under the headings used in the appellant's memorandum.

(a) The Athabaska Valley Industrial Park

In 1959, in order to facilitate the development of an Industrial Park established by Alberta Mining Corporation, the respondent agreed with that company to extend its railway so as to serve the Park, it being understood that part of the cost of that extension would be paid by the Alberta Mining Corporation to the respondent. From 1959 to 1962, the respondent spent some \$119,000 to construct the extension and it received, in partial reimbursement of that expenditure, sums of \$24,793 and \$15,949 from Athabaska Valley Development Corporation, which was the successor of Alberta Mining Corporation. It is the appellant's contention that, in determining the capital cost allowance to which the respondent was entitled, these sums of \$24,793 and \$15,949 must be deducted from the amount actually expended by the respondent to extend its railway.

I do not see any basis for the appellant's contention that, in this case, the expenditure was not made by the respondent for its own account. In that respect, I cannot distinguish this transaction from the other five which I have already considered. I am therefore of the view that the learned Trial Judge was right in rejecting the appellant's contention with respect to that transaction.

(b) The St. Lawrence Seaway Authority

In order to build the St. Lawrence Water Way, the St. Lawrence Seaway Authority had to acquire part of the respondent's railroad which had, therefore, to be deviated. For that purpose, on October 30, 1959, the Authority and the respondent

que les sommes versées par les tierces parties étaient «affectées» et n'étaient pas à la libre disposition de l'intimée.

En conséquence je suis d'avis que le premier juge a eu raison de rejeter la prétention de l'appelante pour ce premier groupe de cinq opérations.

Les trois opérations restantes sont celles où, selon l'appelante, la dépense de capital n'a pas été effectuée par l'intimée pour son propre compte et a été, dans les faits, effectuée par une tierce partie. Je les examinerai séparément sous les rubriques utilisées dans le mémoire de l'appelante.

a) Le Parc industriel de la vallée de l'Athabaska

En 1959, afin d'aider la mise en valeur d'un parc industriel établi par Alberta Mining Corporation, l'intimée a convenu avec cette compagnie de prolonger sa voie ferrée afin de desservir le Parc, étant convenu qu'Alberta Mining Corporation rembourserait l'intimée des frais du prolongement. De 1959 à 1962, l'intimée a dépensé \$119,000 pour construire le prolongement et elle a reçu d'Athabaska Valley Development Corporation, successeur d'Alberta Mining Corporation, les sommes de \$24,793 et \$15,949 en remboursement partiel de cette dépense. L'appelante prétend que pour déterminer l'allocation à l'égard du coût en capital à laquelle l'intimée a droit, les sommes de \$24,793 et \$15,949 doivent être déduites du montant réellement dépensé par l'intimée pour prolonger sa voie ferrée.

Je ne trouve aucun fondement à la prétention de l'appelante suivant laquelle la dépense engagée dans cette opération n'a pas été effectuée par l'intimée pour son propre compte. A cet égard, je ne peux pas distinguer cette opération des cinq autres que j'ai déjà examinées. En conséquence, je suis d'avis que le savant premier juge a eu raison de rejeter la prétention de l'appelante pour cette opération.

b) L'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent

Afin de construire la voie maritime du Saint-Laurent, l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent a dû acquérir une partie de la voie ferrée de l'intimée qui a donc dû être déviée. A cette fin, le 30 octobre 1959, l'Administration et

entered into an agreement providing, in effect, that:

(a) the Authority was to construct the deviation at its own expense on land to be acquired by it;

(b) the Authority had the right to arrange with the respondent that part of the work involved in the construction of the deviation to be done by the respondent, in which case the Authority was to reimburse the respondent the cost of the work done by it; and

(c) upon completion of the railway on the new location, the Authority was to convey it to the respondent which, in return, would convey to the Authority the land it wanted to acquire.

In accordance with that agreement, the Authority acquired the land and did the work necessary for the relocation of the railway line. A small part of the work, however, was done by the respondent at a cost of \$314,852, which was reimbursed by the Authority pursuant to the agreement.

The sole question to be answered is whether the respondent is entitled to claim capital cost allowance in respect of that expenditure of \$314,852. That question, in my opinion, must be answered in the negative because that expenditure was neither the cost to the respondent of the acquisition of depreciable property nor an expenditure deemed to be of a capital nature by virtue of section 84A(3).

The respondent did not spend that sum of \$314,852 in order to acquire property, but, rather, for the purpose of doing some work for the St. Lawrence Seaway Authority on a railway line then owned by the Authority. True, as a result of its dealings with the Authority, the respondent did acquire a depreciable asset: the new line of railway that was conveyed to it by the Authority in exchange for the old one. However, the capital cost to the respondent of that new line was the value of the old line; it was not the sums expended by the respondent to do, for the benefit of the Authority, some work related to the construction of the new line.

Moreover, in my view, the expenditure of \$314,852 is not deemed to be of a capital nature by virtue of section 84A(3). By its very words, that

l'intimée ont conclu un accord prévoyant que:

a) l'Administration doit construire la déviation à ses propres frais sur les terrains qu'elle acquerra;

b) l'Administration peut conclure un accord avec l'intimée pour qu'une partie des travaux nécessaires à la construction de la déviation soit faite par l'intimée, dans ce cas, l'Administration remboursera l'intimée des dépenses qu'elle a engagées; et

c) après l'achèvement de la voie ferrée sur le nouveau site, l'Administration est tenue de la céder à l'intimée qui, en retour cédera à l'Administration les terrains qu'elle veut acquérir.

Conformément à l'accord, l'Administration s'est portée acquéreur des terrains et a effectué les travaux nécessaires pour la nouvelle localisation de la voie ferrée. Toutefois, l'intimée a effectué une petite partie des travaux pour une valeur de \$314,852, laquelle somme a été remboursée par l'Administration conformément à l'accord.

L'unique question demandant une réponse est celle de savoir si l'intimée peut réclamer l'allocation à l'égard du coût en capital pour cette dépense de \$314,852. A mon avis, cette question doit recevoir une réponse négative parce que cette dépense ne représente pas ce qu'il en coûte à l'intimée pour acquérir un bien susceptible de dépréciation ni n'est réputée une dépense de capital en vertu de l'article 84A(3).

L'intimée n'a pas dépensé la somme de \$314,852 afin d'acquérir un bien, mais plutôt pour exécuter des travaux pour l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent sur une voie ferrée qui appartenait alors à l'Administration. Il est vrai qu'à la suite des négociations avec l'Administration, l'intimée a acquis un bien susceptible de dépréciation: la nouvelle voie ferrée cédée par l'Administration en échange de l'ancienne. Cependant, pour l'intimée, le coût en capital de cette nouvelle voie correspond à la valeur de l'ancienne et non aux sommes dépensées par l'intimée pour effectuer, au profit de l'Administration, des travaux relatifs à la construction de la nouvelle voie.

En outre, je crois que la dépense de \$314,852 ne peut pas être réputée de la nature d'une dépense de capital en vertu de l'article 84A(3). Par ses propres

section applies only to "an expenditure incurred by a taxpayer on or in respect of the repair, replacement, alteration or renovation of depreciable property of the taxpayer". The sum of \$314,852 was spent by the respondent to do some construction work for the St. Lawrence Seaway Authority on a railway line owned by it; it was not an expenditure to which section 84A(3) may apply.

I would, therefore, modify the decision of the Trial Division in respect of this transaction.

(c) The Private Sidings

It is a common practice for the respondent to enter into an agreement under which it builds a private siding for a customer. Under such an agreement, the respondent builds the siding for its customer at the customer's expense with that exception, however, that the respondent supplies, at its own expense, what is called the "track material" (which is, apparently, the non perishable components of the sidings like the rail, the steel work, etc.), which track material remains the property of the respondent and is rented to the customer for the duration of the agreement. The agreement also provides for the removal, by the respondent, of its track material at the termination of the agreement.

In the case with which we are concerned, the respondent, instead of removing its track material after the termination of the agreement, entered into a new agreement with its customer under which the latter, in consideration of the sum of one dollar, assigned and surrendered its interest in the siding to the respondent. As the respondent already owned the track material, it thereby acquired the perishable portion of the siding and, in respect of that new asset, claimed to be entitled to a capital cost allowance based on the building cost of the siding less the cost of the track material. That contention was upheld by the Trial Judge and is challenged by the appellant.

In my opinion, the respondent is not entitled to a capital cost allowance calculated on that basis. The sum expended by the respondent to build the siding is not, for it, a capital expenditure. That

mots, cet article s'applique seulement à «une dépense supportée par un contribuable, pour ou concernant la réparation, le remplacement, la modification ou la rénovation de biens du contribuable susceptibles de dépréciation». La somme de \$314,852 a été dépensée par l'intimée pour effectuer des travaux de construction pour l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent sur une voie ferrée appartenant à cette dernière; ce n'était pas une dépense visée par l'article 84A(3).

En conséquence, je suis d'avis de modifier la décision de la Division de première instance pour cette opération.

^c c) Les voies de garage

Il est une pratique courante pour l'intimée de conclure un accord en vertu duquel elle construit une voie de garage particulière pour un client. En vertu d'un tel accord, l'intimée construit la voie de garage pour son client aux frais de ce dernier avec, cependant, cette exception que l'intimée fournit à ses propres frais, ce qui est appelé les «matériaux de la voie» (ce sont apparemment les parties non sujettes à détérioration comme le rail, les ouvrages en acier, etc.), ces matériaux de la voie restent la propriété de l'intimée et sont loués au client pour la durée de l'accord. L'accord prévoit que l'intimée enlèvera les matériaux de la voie à la fin de l'accord.

Dans l'opération qui nous intéresse, l'intimée, au lieu d'enlever les matériaux de la voie après la fin de l'accord, a conclu un nouvel accord avec son client en vertu duquel ce dernier, en contrepartie de la somme d'un dollar, a cédé et a abandonné à l'intimée son droit sur la voie de garage. Comme l'intimée était déjà propriétaire des matériaux de la voie, elle a donc acquis la partie de la voie de garage qui était susceptible de se détériorer et a réclamé, pour ce nouveau bien, le bénéfice d'une allocation à l'égard du coût en capital fondée sur le coût de la construction de la voie de garage moins le coût des matériaux de la voie. L'appelante conteste cette prétention que le premier juge a accueillie.

A mon avis, l'intimée n'a pas le droit de réclamer une allocation à l'égard du coût en capital calculée sur cette base. La somme dépensée par l'intimée pour construire la voie de garage n'est

sum merely represents, for the respondent, the cost of carrying out a building contract for the benefit of a customer. Neither is the expenditure in question deemed to be a capital outlay by virtue of section 84A(3) since that section relates only to expenditures made in respect of property owned by the taxpayer.

It follows that, in my view, the judgment of the Trial Division should also be modified on this point.

For those reasons, I would allow the appeal, set aside the judgment of the Trial Division and refer back the respondent's income tax assessment for the year 1965 to the Minister of National Revenue for re-assessment on the basis

(a) that the respondent is not entitled to the capital cost allowance claimed in respect

(i) of the cost of the perishable portion of the Private Sidings, and

(ii) of the expenditure of \$314,852 made pursuant to the arrangement with the St. Lawrence Seaway Authority;

and

(b) that the judgment of the Trial Division is otherwise well founded.

The respondent should, in my view, be entitled to its costs in the Trial Division but should pay the appellant's cost of the appeal.

* * *

RYAN J.: I concur.

* * *

MACKAY D.J.: I concur.

pas, pour elle, une dépense de capital. Cette somme représente simplement, pour l'intimée, le coût d'exécution d'un contrat de construction au profit d'un client. La dépense en question ne peut pas également être réputée un débours de capital en vertu de l'article 84A(3) puisque cet article traite seulement des dépenses effectuées pour des biens appartenant au contribuable.

Par conséquent, je suis d'avis que le jugement de la Division de première instance doit également être modifié sur cette question.

Pour ces motifs, je suis d'avis d'accueillir l'appel, d'annuler le jugement de la Division de première instance et de renvoyer la cotisation d'impôt sur le revenu de l'intimée pour l'année 1965 au ministre du Revenu national pour qu'il établisse une nouvelle cotisation sur la base

a) que l'intimée n'a pas le droit à l'allocation à l'égard du coût en capital réclamée pour

(i) le coût de la partie des voies de garage susceptible de se détériorer, et

(ii) la dépense de \$314,852 effectuée conformément à l'accord conclu avec l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent;

et

b) que le jugement de la Division de première instance est par ailleurs bien fondé.

A mon avis, l'intimée a droit aux dépens en première instance, mais doit payer les frais de l'appelante en appel.

* * *

LE JUGE RYAN: Je souscris.

* * *

LE JUGE SUPPLÉANT MACKAY: Je souscris.